

Addenda à la troisième version du document récapitulatif du 27 mai 2016

Document de discussion pour la réunion de consultation du 30 mai

Basé sur la troisième version du document récapitulatif des observations recueillies relativement aux mesures pouvant s'avérer nécessaires pour permettre aux institutions représentatives des peuples autochtones de participer à toutes réunions pertinentes des Nations Unies sur les questions les intéressant ainsi qu'aux bonnes pratiques à mettre en œuvre au sein de l'ONU relativement à ladite participation des peuples autochtones. Ce Document est destiné à servir de base à un projet de texte devant être parachevé et adopté par l'Assemblée générale lors de sa soixante-et-onzième session

- A. Tout en gardant à l'esprit le statut et l'intégrité territoriale des États, tels qu'ils sont énoncés dans la Charte des Nations Unies, tout comme à l'article 46 de la Déclaration de l'ONU concernant les droits des peuples autochtones (UNDRIP), nous observons que de nombreuses réponses ont en principe mentionné la nécessité de formes renforcées de la participation des institutions représentatives des peuples autochtones dans les organes de l'ONU et aux processus les intéressant, bien que d'autres réponses ont émis des inquiétudes à aller dans cette direction et proposaient plutôt que les moyens existants de participation soient renforcés .
- B. Comme le processus de consultation ne vise pas la modification du droit exclusif des États membres des Nations Unies d'être membre de l'Assemblée Générale ou de tout autre organe de l'ONU ou le statut et l'intégrité territoriale des États, tels qu'ils sont énoncés dans la Charte de l'ONU, de même qu'ils sont confirmés dans UNDRIP, du moins les options suivantes sont disponibles pour examen :
 - 1) Les institutions représentatives des peuples autochtones - sur la base de certains critères déterminant leur accréditation par un processus restant à définir - pourraient être autorisées à participer à l'Assemblée Générale de l'ONU pour les sujets les concernant, y compris dans le dialogue avec le rapporteur spécial sur les Droits des peuples autochtones dans la troisième Commission de l'Assemblée Générale.
 - 2) Les institutions représentatives des peuples autochtones pourrait être autorisées à participer aux conférences de l'ONU convoquées par l'Assemblée Générale.
 - 3) Le Conseil des Droits de l'Homme pourrait se voir invité à renforcer la participation des institutions représentatives des peuples autochtones, y compris dans le dialogue avec le rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones au cours de la discussion annuelle du Conseil sur les peuples autochtones (chaque session de septembre du CDH).
 - 4) ECOSOC pourrait se voir invité à renforcer la participation des institutions représentatives des peuples autochtones.
 - 5) Les programmes, fonds et institutions spécialisées de l'ONU pourrait être invités à renforcer la participation des peuples autochtones au sein de leurs organes respectifs.

- 6) Les formes spécifiques de participation comprendraient le droit à s'exprimer et tous autres droits accordés aux observateurs dans l'Assemblée Générale, mais pas par exemple le droit de réponse, le droit de vote ou le droit de prendre des initiatives. Les modalités pour la participation ne devront pas se situer en deçà de celles des NGO (organisations non gouvernementales) accrédités ECOSOC.
- 7) Une procédure d'accréditation doit être mise en place; une telle procédure pourrait être un conseil d'accréditation international composé de membres nommés à la fois par les États et les peuples autochtones.
- 8) Les institutions représentatives des peuples autochtones, qui serait habilitées pour une participation renforcée seraient limitées aux institutions autochtones de gouvernance, y compris les conseils de gouvernances, les parlements et autorités traditionnelles ?

Les droits participatifs renforcés des institutions représentatives autochtones ne réduiraient ou n'affecteraient pas le droit fixé des autres entités, comme les NGO (organisations non gouvernementales) avec les statuts consultatifs ECOSOC, de participer aux réunions de l'ONU ou les peuples autochtones, groupes et individus qui participent aux réunions EMRIP et PFII..